



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 novembre 2022
(OR. en)

14542/22

LIMITE

CORLX 1051
CFSP/PESC 1519
CODUN 58
COARM 229
CONUN 266

PROPOSITION

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Date de réception:	4 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil à l'appui de la mise en œuvre d'un projet intitulé "Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale"

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 268.

p.j.: HR(2022) 268

HR(2022) 268
Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

du 4/11/2022

**en vue d'une décision du Conseil à l'appui de la mise en œuvre d'un projet intitulé
"Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale"**

HR(2022) 268
Limited

HR(2022) 268

Limited

DECISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du jj/mm/2022

à l'appui de la mise en œuvre d'un projet intitulé "Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne¹ (ci-après dénommée "stratégie globale de l'UE") souligne que l'Union intensifiera sa contribution à la sécurité collective.
- (2) Dans sa stratégie de 2018 contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites et leurs munitions, intitulée "sécuriser les armes, protéger les citoyens"², l'UE a indiqué qu'elle utilisera les instruments adaptés pour soutenir la recherche et développement dans le domaine des technologies fiables et économiquement efficaces, afin de sécuriser les ALPC et leurs munitions et de réduire le risque de détournement. En outre, dans ses conclusions accompagnant son adoption de la stratégie, le Conseil a relevé la mutation du contexte en matière de sécurité, y compris la menace terroriste au sein de l'UE et les évolutions dans la conception et la technologie des ALPC, qui ont une incidence sur la capacité des gouvernements à faire face à la menace.
- (3) Dans la stratégie européenne en matière d'IA³, il est noté que le principe directeur de tout soutien apporté à la recherche liée à l'IA sera le développement d'une "IA responsable". Il est également noté que, l'IA pouvant facilement faire l'objet d'échanges commerciaux à l'échelle transfrontière, seules des solutions de portée mondiale seront durables dans ce domaine, et que l'UE encouragera le recours à l'IA, et aux technologies d'une manière générale, pour contribuer à relever les défis de portée mondiale, et appuiera la mise en

¹ Union européenne, [Vision partagée, action commune: Une Europe plus forte – Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne](#), Bruxelles, juin 2016.

² Conseil de l'Union européenne, conclusions du Conseil sur l'adoption d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, Bruxelles, 19 novembre 2018, [13581/18](#).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "L'intelligence artificielle pour l'Europe", Bruxelles, 25 avril 2018, [COM/2018/237](#).

HR(2022) 268

Limited

œuvre de l'accord de Paris et la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

- (4) Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies a noté, dans son rapport de 2021 intitulé "Dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement"⁴, les préoccupations croissantes quant au fait que les cadres normatifs et les dispositifs de gouvernance n'arrivent plus à suivre le rythme des évolutions de la science et de la technique présentant une utilité pour la sécurité et le désarmement et ne soient donc plus capables de comprendre et de gérer les risques connexes.
- (5) L'Union souhaite contribuer à la sécurité collective et à la possibilité de tirer parti des opportunités offertes par les nouvelles technologies, ainsi que relever les défis que celles-ci posent, notamment en ce qui concerne le système multilatéral de désarmement et de maîtrise des armements.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie globale de l'UE pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, et compte tenu de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites et leurs munitions ainsi que de la stratégie de l'UE en matière d'IA, les objectifs des activités du projet devant bénéficier d'un soutien de l'Union sont les suivants:
 - 1.1 Soutenir les travaux menés par l'UNIDIR dans le cadre de son programme concernant la sécurité et la technologie (SECTEC) en vue d'accroître les connaissances et d'améliorer la compréhension des technologies nouvelles et émergentes présentant un intérêt pour la sécurité internationale.
 - 1.2 Les activités menées dans le cadre du projet viseront notamment à:
 - a) surveiller, recenser et comprendre les technologies nouvelles et émergentes, ainsi que les applications nouvelles de technologies plus établies, afin de mettre à la disposition des responsables politiques et des décideurs des connaissances accessibles sur les domaines technologiques examinés, qui soient fondées sur des éléments probants solides sur les plans technique et scientifique;
 - b) chercher à offrir une meilleure compréhension de la façon dont les nouvelles technologies génériques pourraient être utilisées et des effets qu'elles pourraient

⁴ Organisation des Nations unies, rapport du secrétaire général, 19 juillet 2021, [A/76/182](#).

HR(2022) 268

Limited

produire dans des contextes liés à la sécurité. Les travaux menés au titre de ce pilier porteront également sur la convergence croissante des différentes technologies et de leurs applications interdomaines. En particulier, ils se pencheront sur la manière dont les progrès dans le domaine des technologies génériques façonneront l'avenir des conflits et des champs de bataille;

- c) étudier si les nouvelles technologies génériques posent des défis en matière de gouvernance et, le cas échéant, comment la boîte à outils classique pour le contrôle des armements peut être modernisée pour les relever. En outre, le projet étudiera la complémentarité des mesures classiques de contrôle des armements avec les mesures plus larges de gouvernance des technologies qui pourraient contribuer à réaliser les mêmes objectifs en matière de sécurité, de stabilité, de sûreté, de réduction des risques et de non-prolifération.

Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1^{er} est effectuée par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR).
3. L'UNIDIR exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'UNIDIR.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du projet financé par l'Union visé à l'article 1^{er} est de [XXX] EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1. À cet effet, elle conclut une convention de contribution avec l'UNIDIR. La convention de contribution prévoit que l'UNIDIR veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées à cet égard et de la date de conclusion de l'accord.

Article 4

HR(2022) 268

Limited

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports conjoints trimestriels établis par l'UNIDIR. Ces rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire vingt-quatre mois après la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président / La présidente